

Convention d'Entreprise relative aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des Délégués du Personnel et des représentants du personnel aux Comités d'Etablissement

Entre la Société ASF, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFE/CGC	représentée par	Laurent RAGGI
– CGT	représentée par	Patrick GABBIN
– FO	représentée par	Patrice HERITIER Jérôme DE WCA
– UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Handwritten signatures and initials:
A large blue 'R' at the top right.
Below it, several handwritten signatures and initials in blue ink, including what appears to be 'ASF' and other illegible marks.

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX	3
ARTICLE 2 - EXCLUSION DU VOTE A BULLETIN SECRET SOUS ENVELOPPE	3
ARTICLE 3 - MODALITE D'ORGANISATION DES OPERATIONS	3
1. Protocole d'accord préélectoral	3
2. Déclaration CNIL	4
3. Formation au système de vote électronique	4
4. Expertise indépendante	4
5. Cellule d'assistance technique	4
ARTICLE 4 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE	5
1. Établissement des listes électorales et transmission	5
2. Lieu et temps du scrutin	5
3. Modalités d'accès au site de vote	6
4. Déroulement du vote	6
5. Programmation du site	6
ARTICLE 5 - CLOTURE ET RESULTATS	7
1. Clôture	7
2. Décompte et attribution des sièges	7
3. Délais de recours et destruction des données	7
ARTICLE 6 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE	8
1. Anonymat et confidentialité des suffrages	8
2. Existence et contenu des fichiers	8
3. Le dispositif de secours	9
ARTICLE 7 - APPLICATION DE L'ACCORD	9
ARTICLE 8 - REVISION	9
ARTICLE 9 - DENONCIATION	9
ARTICLE 10 - PUBLICITE DE L'ACCORD	10
ANNEXE	1
1- NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES	2
2- FONCTIONNALITES ATTENDUES DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE	3
2.1 - Fonctionnalités générales	3
2.2 - Scénario de vote	4
2.3 - Procédure d'ouverture de l'élection	4
2.4 - Procédure de clôture de l'élection	5
2.5 - Dépouillement des urnes électroniques	5
2.6 - Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique	5
2.7 - Liste des émargements	6
2.8 - Assistance technique	6
2.9 - Dispositifs de secours	6
3- AUTRES PRESTATIONS A FOURNIR	7
3.1 - Préparation de l'élection	7
3.2 - Phase de test et de recette du système de vote électronique	9
3.3 - Prestation de conseil et d'assistance de la DRH	10
3.4 - Gestion informatique et technique du système de vote électronique	11



 2

Préambule

Afin de faciliter l'organisation des élections, les parties signataires du présent accord conviennent de mettre en place pour les opérations de vote aux élections des représentants du personnel (délégués du personnel et membres du Comité d'Établissement), le vote électronique par Internet.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique dite loi Fontaine (Loi N°2004-575 du 21 juin 2004), de son décret d'application (N°2007-602) et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au Comité d'Entreprise.

Les parties signataires conviennent de confier la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

ARTICLE 1 - Principes généraux

Le système retenu par ASF doit reposer sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat: impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

ARTICLE 2 - Exclusion du vote à bulletin secret sous enveloppe

A la suite du Titre IV de la Convention d'Entreprise relative à l'Exercice du Droit Syndical et à la Promotion du Dialogue Social du 27 janvier 2016, il est expressément convenu que le recours au vote électronique est exclusif du vote à bulletin secret sous enveloppe.

ARTICLE 3 - Modalité d'organisation des opérations

1. Protocole d'accord préélectoral¹

Dans le cadre de chaque élection, les parties signeront un protocole d'accord préélectoral, définissant notamment les modalités de constitution du bureau de vote, le calendrier, les modalités opératoires et la répartition des sièges selon les établissements.

Le protocole d'accord préélectoral comporte également, en annexe, la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales.

¹ Article R 2324-12 du code du travail

12

2. Déclaration CNIL²

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans le périmètre de l'accord sont tenues informées par l'entreprise de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

3. Formation au système de vote électronique³

Les délégués syndicaux centraux, les membres du bureau de vote et les représentants du personnel (3 personnes par organisation syndicale ayant présenté des listes dont, par principe, le délégué syndical central) bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Le bureau de vote sera unique et constitué au niveau de l'entreprise.

4. Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le prestataire retenu doit être en mesure de fournir une expertise indépendante de son dispositif de vote en répondant aux exigences :

- D'une part de la Délibération CNIL n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.
- D'autre part du décret n° 2007-602 et l'arrêté du 25 avril 2007 relatifs aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Cette expertise doit impérativement être réalisée par un expert indépendant ayant suivi la formation de la CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Cette expertise doit mettre en évidence la capacité de la solution de vote électronique du prestataire à répondre aux principes de confidentialité des données, d'anonymat du vote, de contrôle et de transparence des opérations de vote édictés par la CNIL et par les décret et arrêté du 25 avril 2007.

5. Cellule d'assistance technique⁴

L'entreprise met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Elle comprend des représentants de l'entreprise et le cas échéant, des représentants du prestataire⁵.

En présence des membres du bureau de vote et des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique⁶ :

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

² Article R 2324-10 du code du travail

³ Article R 2324-11 du code du travail

⁴ Articles R 2324-9 et 14 du code du travail

⁵ Article R 2324-9 du code du travail

⁶ Article R 2324-14 du code du travail

R

of B
4
A

ARTICLE 4 - Déroulement des opérations de vote

1. Établissement des listes électorales et transmission⁷

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'entreprise.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

2. Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée⁸, laquelle sera précisée par les protocoles d'accord pré-électorales. Un système de compte à rebours sera visible en permanence sur le site de vote permettant de connaître à tout moment le temps restant avant la clôture de vote.

De manière générale, les électeurs peuvent voter de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de tout autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Pour les électeurs ne disposant pas d'accès à Internet, ils ont la possibilité de voter à tout moment pendant le temps de travail, tout en respectant les contraintes de l'exploitation, durant la période d'ouverture du scrutin, dans la limite d'un déplacement par tour d'élection. Le vote se réalise d'un poste informatique avec accès Internet dans l'entreprise au plus proche du lieu de travail de chaque électeur afin d'éviter au maximum les déplacements (à minima un par district). Les districts les plus étendus pourront mettre à disposition un équipement dans différents sites afin de prendre en compte l'éloignement de certains centres d'entretien.

Concernant la possibilité de voter dans l'entreprise, la société ASF met à disposition des électeurs à minima entre 9 heures et 17 heures des postes informatiques dans des bureaux isolés, afin que ce vote puisse se dérouler dans le respect du caractère secret du vote. La plage horaire peut-être étendue si les conditions d'accueil des électeurs le permettent.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales⁹.

Le scellement des urnes intervient à l'ouverture du vote¹⁰ et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le nombre de votants peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les salariés. L'entreprise établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

⁷ Articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007

⁸ Article R 2324-13 du code du travail

⁹ Article 6 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007

¹⁰ Article R 2324-7 du code du travail

L'entreprise ouvre également aux électeurs qui estimeraient en avoir besoin la possibilité de recourir à une hotline dédiée assurée par le prestataire aux fins d'obtenir son appui technique. Cette assistance est mise en place pendant toute la durée des élections.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par une personne de son choix.¹¹

3. Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit, avant le premier tour des élections, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

L'adresse du site de vote (URL) est déterminée dans le protocole d'accord préélectoral.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

4. Déroulement du vote¹²

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Au total, l'électeur peut voter quatre fois : élection des membres titulaires du comité d'établissement, des membres suppléants du comité d'établissement, des délégués du personnel titulaires et des délégués du personnel suppléants. Pour ce faire l'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois pour voter (ex : élection des délégués du personnel puis lors d'une autre connexion élections des membres du CE).

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité d'imprimer à tout moment, avant la clôture du scrutin, aux fins de sa conservation.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès validation du vote ; cette dernière clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

5. Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs, dans la limite d'une profession de foi par organisation syndicale, par établissement et par instance à élire

¹¹ Article 6 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007

¹² Article 6 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007

R

Handwritten signatures and a small number '6' at the bottom right of the page.

ARTICLE 5 - Clôture et Résultats

1. Clôture

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs¹³.

2. Décompte et attribution des sièges

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes suivantes :

- La saisie par les membres du bureau de vote des clefs de déchiffrement
- L'accès à la liste des émargements Internet,
- L'accès aux résultats des élections : édition automatique des Procès-verbaux au format CERFA ainsi que du calcul de la représentativité
- La remise par le prestataire d'états de résultats permettant l'affectation des sièges par les membres du bureau de vote ; tous les calculs préalable et l'affectation théorique des sièges correspondant aux règles du code du travail, sont fournis aux membres du bureau de vote pour contrôles, validation et proclamation des résultats.

La remise de ces clés, avant l'ouverture du vote, est réalisée publiquement lors des opérations de formation des membres du bureau de vote de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le Président et deux de ses assesseurs en sont détenteurs à l'exclusion de toute autre personne.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

3. Délais de recours et destruction des données

Le prestataire retenu conserve sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Il appartient à l'entreprise d'informer sans délai le prestataire de toute action contentieuse introduite dans le cadre des élections professionnelles.

A l'expiration des délais précités, le prestataire, procède à la destruction des fichiers supports.

¹³ Article R 2324-7 du code du travail et article 6 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007

12

OT 7
A

ARTICLE 6 - Sécurité et confidentialité

1. Anonymat et confidentialité des suffrages¹⁴

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales sont enregistrées sur un support dénommé « fichier des électeurs » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

2. Existence et contenu des fichiers¹⁵

Les données devant être enregistrées sont :

- Pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, emploi, collège, site ;
- Pour le fichier des électeurs : matricule, civilité, noms, prénoms, emploi, collège, site, moyen d'authentification, coordonnées, date de naissance, clé du numéro de Sécurité Sociale
- Pour les listes et les fichiers des candidats : collège, noms et prénoms des candidats, emploi, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale, date de naissance ;
- Pour les listes d'émargement : noms, prénoms des électeurs, date et heure d'émargement, collège, site ;
- Pour les résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale, collège, destinataires des informations ;

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales ayant présenté une ou plusieurs listes de candidats, la Direction des Ressources Humaines et le service RH de l'établissement concerné.
- Pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant.
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, les représentants de liste, la Direction des Ressources Humaines et le service RH de l'établissement concerné,
- Pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales ayant présenté une ou plusieurs listes de candidats, la Direction des Ressources Humaines et le service RH de l'établissement concerné;
- Pour les résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, organisations syndicales ayant présenté une ou plusieurs listes de candidats, la Direction des Ressources Humaines et le service RH de l'établissement concerné.

¹⁴ Article R 2324-6 du code du travail et article 2 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007

¹⁵ Articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007

3. Le dispositif de secours¹⁶

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. En cas de dysfonctionnement informatique résultant, par exemple, d'une infection virale, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants de l'organisme mettant en place le vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

ARTICLE 7 - Application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

A l'issue des premières élections effectuées par voie électronique, un bilan sera effectué pour faire éventuellement évoluer le présent accord. Les parties signataires conviennent qu'en cas de dysfonctionnement majeur du système de vote, une négociation sera engagée de sorte à modifier le cahier des charges en conséquence.

ARTICLE 8 - Révision

Chaque partie signataire ou adhérente, seules habilitées à signer un avenant portant révision, peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes.

La demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement. Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties concernées devront ouvrir une négociation. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.


Les règles de conclusion de l'avenant de révision sont celles énoncées par la loi. Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient, soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents. Le dépôt est opéré conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 9 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par le Code du travail. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes.

Lorsque la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois. Une nouvelle négociation devra être engagée dans le délai de préavis de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. A l'issue de cette négociation, sera établi soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord et signé des parties en présence.

¹⁶ Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n°2007-602 du 25 avril 2007



Les règles de conclusion de l'accord sont celles énoncées par la loi. Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents.

ARTICLE 10 - Publicité de l'accord :

Dès sa conclusion, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de l'avenant. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Pour ASF : le 06/07/2016
Josiane Costantino

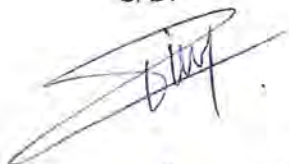


CFE/CGC



Pour les organisations syndicales :

CFDT



CGT



UNSA

FO



ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Ce document constitue le cahier des charges
relatif à la mise en œuvre du vote électronique
pour les élections des représentants du personnel
aux élections professionnelles d'ASF

R

M
G
J

1- NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire aura en charge :

- la gestion de la préparation des élections en vote électronique, sous le contrôle de la Direction des Ressources Humaines ;
- la mise en œuvre du système de vote électronique ;
- la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'attribution des sièges.

R

JH
M
S
f

2.1 - Fonctionnalités générales.

Système de vote électronique distant.

Le système de vote électronique est hébergé chez un prestataire externe.

Il sera rendu accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections par Internet.

Période des élections.

La durée du scrutin est déterminée dans le protocole d'accord préélectoral relatif aux élections concernées ; durant cette période les électeurs peuvent accéder à l'application de vote 24 heures sur 24. Un affichage sur la page d'accueil du site de vote permet de visualiser en temps réel le temps restant à courir avant la clôture du scrutin.

Nature des élections.

Les élections à organiser sont des élections professionnelles (délégués du personnel, représentants du personnel aux Comités d'Etablissement)

Sécurisation du système proposé.

Le système de vote électronique proposé par le prestataire doit répondre aux exigences minimales suivantes (décret du 25 avril 2007):

- Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et contrôlé pendant toute la période vote jusqu'à la clôture du scrutin.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »)

Par ailleurs, le prestataire fournit à ASF les conclusions de son rapport d'expertise indépendante de son système de vote électronique.

R

JH M
AF b

2.2 - Scénario de vote

Étapes

Le scénario de vote électronique comporte les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur ; *celui-ci doit saisir un code identifiant, un mot de passe et sa date de naissance qui seront contrôlés avant d'accéder au vote*
- une étape de présentation des listes de candidats en présence.
- le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposée, ou bien le choix de voter « blanc »
- la possibilité de rayer des candidats présents dans la liste choisie
- la présentation du bulletin de vote définitif comprenant les candidats retenus et les candidats rayés
- la confirmation par l'électeur du choix effectué
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote
- la possibilité pour l'électeur d'imprimer à tout moment un « accusé de réception » confirmant l'enregistrement de son vote

Émargement électronique, unicité du vote

Par ailleurs, le système de vote électronique enregistre un émargement après confirmation du vote par l'électeur et ne permet plus à ce dernier d'effectuer un nouveau vote (unicité du vote).

Traitements sous-jacents

Lors de la prise en compte d'un vote, le système doit assurer :

- **L'unicité et la confidentialité du vote** : le système doit garantir l'anonymat des choix exprimés par un électeur et l'unicité du vote. A cette fin, les émargements d'une part et l'urne électronique d'autre part, doivent être enregistrés sur des systèmes dédiés et distincts.
- **L'intégrité du système** : la sécurisation de la prise en compte des choix effectués par les électeurs et des résultats élaborés ensuite à partir des votes enregistrés. A cette fin, le système proposé doit pouvoir notamment être scellé et les votes doivent être enregistrés chiffrés avec des clés en possession des seuls membres du bureau de vote

2.3 - Procédure d'ouverture de l'élection

L'ouverture de l'élection est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres du bureau de vote désignés au sein d'ASF.

Étapes

La procédure de contrôle d'ouverture de l'élection comporte les étapes suivantes :

- le contrôle des urnes électroniques qui doivent être vides
- le contrôle de la liste des émargements qui doit être vierge

2.4 - Procédure de clôture de l'élection

La clôture de l'élection est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres du bureau de vote désignés au sein d'ASF.

Étapes

La procédure de clôture de l'élection comporte les étapes suivantes :

- La constatation de la clôture du site
- Le contrôle de la participation une fois le scrutin clos

2.5 - Dépouillement des urnes électroniques

Étapes

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes suivantes :

- La saisie par les membres du bureau de vote des clefs de déchiffrement
- L'accès à la liste des émargements Internet,
- L'accès aux résultats des élections : édition automatique des Procès-verbaux au format CERFA ainsi que du calcul de la représentativité
- La remise par le prestataire d'états de résultats permettant l'affectation des sièges par les membres du bureau de vote ; *tous les calculs préalable et l'affectation théorique des sièges correspondant aux règles du code du travail, sont fournis aux membres du bureau de vote pour contrôles, validation et proclamation des résultats.*

2.6 - Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique

Pour garantir la confidentialité, Le Prestataire chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

Le chiffrement sur le poste de travail est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.

La totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se fait selon le protocole HTTPS.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permettra de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

R

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

2.7 - **Liste des émargements**

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Dès la clôture du scrutin les listes d'émargements sont accessibles par les membres des bureaux de vote, les délégués syndicaux centraux et la Direction des Ressources Humaines et les services RH des établissements

Pendant la période du scrutin les listes d'émargement du vote par Internet ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les délégués syndicaux centraux et les mandataires de liste auront accès au taux de participation pendant le déroulement du scrutin.

2.8 - **Assistance technique**

Le prestataire assure la formation de la cellule d'assistance technique. Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tient à la disposition des représentants de la direction et des membres du bureau de vote.

2.9 - **Dispositifs de secours**

Le système de vote électronique est dupliqué sur deux plates-formes géographiquement distinctes. En cas de panne d'un des systèmes un dispositif de secours prend le relais en offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants susmentionnés, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Handwritten notes:
21 19
25 18

Handwritten mark: R

3.1 - Préparation de l'élection

Constitution du « fichier électeurs »

Les **listes électorales** sont constituées par ASF. Elles comportent les informations nominatives des électeurs ayant la possibilité de participer à l'élection. Elles sont établies par ASF, par établissement et par collège.

Les listes électorales sont fournies au prestataire sur un support numérique afin de permettre la constitution du « fichier électeurs ». Éventuellement, les listes électorales sont consolidées au sein d'un « fichier électeurs » par ASF et sont ensuite fournies au prestataire.

Ainsi, le « fichier électeurs » contient notamment, pour chaque électeur :

- Le matricule de l'électeur,
- La civilité de l'électeur,
- Les nom et prénom de l'électeur,
- La date de naissance de l'électeur,
- L'emploi de l'électeur ;
- Le site de rattachement de vote de l'électeur (établissement),
- Le collège de l'électeur
- Les coordonnées de l'électeur (adresse du domicile)
- La clef du numéro de Sécurité Sociale (2 chiffres)

Objet du « fichier électeurs »

Le « fichier électeurs » est transmis au prestataire aux seules fins suivantes :

- permettre l'attribution de codes d'accès au système de vote électronique pour chaque électeur autorisé,
- contrôler les accès au système de vote électronique,
- enregistrer les émargements électroniques après chaque vote et assurer l'unicité du vote pour chaque électeur,
- éditer les listes d'émargement.

Transmission du « fichier électeurs »

Le prestataire doit être en mesure de proposer un processus d'échanges sécurisé des informations et des données concernant le fichier électeurs.

Le prestataire propose, par exemple, un accès FTP sécurisé (File Transfer Protocol: protocole de communication dédié aux échanges informatiques de fichiers sur Internet) sur son infrastructure informatique, afin de permettre les échanges sécurisés de fichiers entre ASF et lui-même.

Confidentialité du « fichier électeurs »

Le prestataire s'engage à conserver de manière confidentielle toutes les informations et les données qui lui sont transmises dans le « fichier électeurs » pour les besoins de gestion du vote électronique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser l'accès aux informations de ce fichier sur ces propres systèmes et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote électronique.

A l'issue de l'opération de vote électronique, le prestataire s'engage à détruire le « fichier électeurs » et à ne conserver aucune de ses données.

Fourniture des codes d'accès au système de vote électronique

A partir des informations du « fichier électeurs », le prestataire assure la création et la fourniture des codes d'accès au vote électronique à chaque électeur, selon les prescriptions indiquées dans le chapitre suivant de ce document.

Le prestataire propose des procédures de génération et de transmission des codes d'accès aux électeurs permettant de conserver le caractère confidentiel du code secret durant toutes les étapes.

Composition des codes d'accès au système de vote électronique

Chaque électeur reçoit un couple de codes composé :

- d'un code identifiant unique d'accès qui permet, outre le contrôle d'accès, la tenue des listes d'émargements électroniques garantant de l'unicité des votes
- d'un code secret qu'il est seul à connaître

Afin de permettre un contrôle et une sécurité supplémentaire, le système demande à l'électeur sa date de naissance avant de permettre l'accès au vote.

Envoi des moyens d'authentification.

Le prestataire prend en charge la transmission aux électeurs des codes d'accès au vote électronique.

En cas de non réception ou de perte des codes par le salarié, le prestataire invalide ceux-ci et en communique de nouveaux par l'intermédiaire de l'assistance téléphonique.

Le système proposé par le prestataire doit assurer la confidentialité des données transmises aux électeurs et la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification.

Contrôle des listes électorales électroniques

Afin de permettre une vérification par ASF, les représentants du personnel et les membres du bureau de vote, le prestataire fournit à ASF, à l'issue de la génération et de la fourniture des codes d'accès, une liste de contrôle permettant de vérifier que tous les électeurs ont bien été pris en compte lors de l'attribution des codes d'accès au vote électronique.

La forme, le contenu et le support de cette liste de contrôle sont définis d'un commun accord durant la phase de préparation des élections.

Transmission du « fichier candidats »

Les listes de candidats sont transmises par la Direction des Ressources Humaines d'ASF au prestataire en vue de paramétrer le système de vote électronique et de présenter celles-ci aux électeurs au moment du vote.

Les listes de candidats peuvent être constituées par les organisations syndicales au sein d'ASF ou par des candidats non affiliés conformément aux règles applicables, rappelées dans le protocole préélectoral.

Les listes de candidats mentionnent notamment :

- L'élection concernée (CE ou DP ; le cas échéant : titulaires ou suppléants et le collège)
- L'appartenance syndicale le cas échéant,
- Les nom et prénom de chaque candidat,
- L'ordre de présentation des candidats dans les listes.

Mise à jour des listes de candidats dans le système de vote électronique

Le prestataire propose un format de fichier numérique spécifique pour la constitution des listes de candidats, afin de faciliter les mises à jour du système de vote électronique.

De même, le prestataire peut éventuellement proposer à la Direction des Ressources Humaines d'ASF un système de mise à jour « en ligne » via le web pour la saisie et les modifications de listes de candidats jusqu'à la fin de la période de recette du système.

Contrôles de conformité des listes de candidats

Le prestataire propose une procédure de test du vote électronique permettant à ASF, aux représentants du personnel et aux membres du bureau de vote de vérifier l'exactitude des listes de candidats soumises au choix des électeurs.

3.2 - Phase de test et de recette du système de vote électronique

Objectifs

Une fois le paramétrage réalisé, le prestataire organise un vote test en présence des membres du bureau de vote .

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats. Elle passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés lors du scrutin.

L'objectif est de permettre aux membres du bureau de vote d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

A l'issue du test, le prestataire communique trois clés de déchiffrement qui sont remises au Président(e) et aux deux assesseurs.

Durant la période de vote tous les suffrages exprimés par les salariés sont cryptés dès leur expression et restent cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement. Ce mécanisme garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des détenteurs des clés de déchiffrement le jour du dépouillement.

Étapes de recette

Les étapes de contrôle sont les suivantes :

- réalisation de plusieurs votes,
- déroulement du dépouillement des urnes électroniques et édition des résultats,
- contrôles de la conformité des résultats obtenus,
- validation du dispositif de vote,
- scellement de l'application de vote électronique.

3.3 - **Prestation de conseil et d'assistance de la DRH**

Le prestataire doit être en mesure de conseiller la Direction des Ressources Humaines dans la mise en œuvre du système de vote électronique et d'assister celle-ci notamment pour les tâches suivantes :

- la déclaration à réaliser auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés)
- la rédaction de l'accord d'entreprise intégrant les modalités du vote électronique
- la rédaction du protocole préélectoral intégrant les modalités du vote électronique
- la rédaction des documents de présentation du système de vote électronique aux représentants du personnel et aux électeurs
- la présentation du système aux partenaires sociaux.

Listes d'émargement

Les listes d'émargements définitives sont remises à ASF sur support numérique à l'issue de l'élection.

Résultats bruts

Les résultats bruts comportent les compteurs de voix, par collège, par liste, par candidat. Ils sont consultables « en ligne » dès la fermeture de l'élection et le dépouillement des urnes électroniques.

Seuls les membres désignés du bureau de vote auront accès à ces résultats « en ligne ».

Résultats élaborés

Les résultats élaborés indiquent l'attribution des sièges aux candidats et le détail des calculs afférents.

Le prestataire propose ces éléments afin de permettre aux membres du bureau de vote de proclamer les résultats de l'élection.

Le prestataire met à la disposition du bureau de vote et de la direction d'ASF les procès-verbaux modèle CERFA pré-remplis au format .pdf ;